

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 059-215900127-20200129-ARR0522020-AR



ARR 052 2020 réglementant la vitesse à 50 km heure – Rue du Revin – Rue du Point du Jour – Rue Raymond Gilotaux et Rue de Milour (sauf les rues ou parties de rues à 30 km heure)

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1.
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1
- Vu l'arrêté du 24.11.1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que le développement de la circulation automobile pose à la Municipalité d'importants problèmes, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation à chaque intersection avec les voiries départementales (sauf les rues ou parties de rues à 30 km heure) dans la rue du Revin, rue du Point du Jour, rue Raymond Gilotaux et rue de Milour en zone à vitesse limitée à 50 km heure et ce dans les deux sens de circulation

ARRETE

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 50 km heure dans la rue du Revin, rue du Point du Jour, rue Raymond Gilotaux et rue de Milour (sauf les rues ou parties de rues à 30 km heure). Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. **Article 1 :**

Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. **Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera réorganisée et entretenue par les services techniques municipaux. **Article 3 :**

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du Code de la Route précité. **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'Anor. **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. **Article 7 :**

Monsieur le Maire de la Commune d'Anor, Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier Départemental d'Avesnes-sur-Helpe, pour information et transmis à Monsieur le Sous-Préfet en charge du contrôle de légalité. **Article 8 :**

Fait à Anor, le 29 janvier 2020

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.